



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org





07132-F



Distr. LIMITEE

ID/WG.229/2
21 juillet 1976

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Réunion sur la coopération industrielle internationale
Vienne, 1er-3 septembre 1976

RESOLUTIONS ET DECISIONS RECENTES ADOPTÉES PAR LA CNUCED
EN CE QUI CONCERNE LA MISE EN OEUVRE
DE LA RESOLUTION 3362 (S-VII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE,
SECTION IV, PARAGRAPHE 7

Document établi par le
Secrétariat de la CNUCED

14.76-3747

Note sur les mesures et décisions récemment prises par la CNUCED en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, Section IV, paragraphe 7

1. Etant donné que la responsabilité principale, pour ce qui est des aspects de l'industrialisation liés au commerce extérieur, y compris l'expansion et la diversification des exportations d'articles manufacturés, incombe à la CNUCED, une coopération active s'est instaurée entre cette organisation et l'ONUDI. Un nouvel élan a été donné à la coopération entre la CNUCED et l'ONUDI par la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui a adopté une Déclaration et un Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.^{1/} L'Assemblée générale a souligné, notamment, que l'industrialisation doit jouer un rôle important dans l'instauration du nouvel ordre économique international, lequel, entre autres choses, prévoit une augmentation de la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale. La notion d'un accroissement de la part des pays en voie de développement dans la production industrielle mondiale a été définie par la Déclaration de Lima, qui prévoit que la part des pays en voie de développement "devrait être augmentée au maximum et portée, si possible à au moins 25 % du total de la production industrielle mondiale d'ici l'an 2000".^{2/} La résolution 3362 (S-VII) sur le développement et la coopération économique internationale, adoptée par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire a, notamment, renforcé l'objectif du développement industriel. Le paragraphe 7 de cette résolution invite l'ONUDI à consulter le Secrétaire général de la CNUCED sur les "méthodes et mécanismes d'une coopération financière et technique diversifiée qui soient adaptés aux besoins particuliers et changeants de la coopération internationale en matière industrielle, ainsi que sur un ensemble général de directives pour la coopération industrielle". Des entretiens ont eu lieu entre les représentants du Secrétaire général de la CNUCED et du Directeur général de l'ONUDI, conformément aux dispositions des résolutions susmentionnées.

1/ Résolution 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

2/ ONUDI, Déclaration et Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industrielle, § 23.

2. La quatrième session de la CNUCED, qui s'est tenue à Nairobi du 5 au 31 mai 1967, a adopté plusieurs résolutions concernant l'accroissement et la diversification des exportations d'articles manufacturés et semi-finis et autres problèmes connexes. Parmi ces résolutions, celle qui est intitulée "Ensemble de mesures corrélatives et solidaires pour accroître et diversifier des exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en développement" (TD/Res./96 (IV)) occupe une place centrale.

3. Son texte répond au besoin d'une stratégie d'ensemble suggérée par la CNUCED dans l'étude de politique générale intitulée "Stratégie d'ensemble visant à accroître et à diversifier les exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en développement" (TD/185). A la base de cette stratégie d'ensemble se trouvait l'idée que l'amélioration de l'accès des articles manufacturés et semi-finis, objectif sur lequel les efforts de la CNUCED étaient dans une large mesure concentrés et dans le domaine duquel de très importants résultats ont été obtenus, était une condition nécessaire, mais non suffisante, de l'accroissement et de la diversification des exportations d'articles manufacturés, d'où la nécessité de mesures d'ensemble, s'étayant mutuellement et allant au-delà de la question de l'accès aux marchés. La résolution traite a) de l'amélioration de l'accès des articles manufacturés et semi-finis des pays en développement aux marchés des pays développés, b) du développement et de la coopération industriels et c) des pratiques commerciales restrictives. La Section A de la partie consacrée au développement et à la coopération industriels suggère plusieurs mesures pour l'amélioration de la capacité des pays en développement de produire des articles manufacturés et semi-finis pour l'exportation. Il s'agit en particulier d'aide aux exportations de produits industriels; d'envisager, y compris par les institutions internationales de financement, d'aider les pays en développement à créer ou à renforcer les institutions financières et commerciales, ainsi que l'infrastructure d'appui dans les domaines de la commercialisation et de la distribution et dans d'autres domaines; d'augmenter les prêts au titre de programme consentis aux secteurs industriels dans les pays en voie de développement; de veiller à ce que les investissements privés internationaux soient compatibles avec les besoins industriels, la législation et les politiques des pays en développement; d'une aide par voies bilatérales ou multilatérales aux pays en développement pour les aider de façon efficace à atteindre l'objectif énoncé dans la Déclaration de Lima et, enfin, de l'échange des renseignements d'ordre technologique et industriel.

4. Dans la Section B, qui traite de la coopération internationale pour le développement et la restructuration industriels et le commerce, les mesures suggérées portent sur la détermination des activités industrielles qui pourraient faire l'objet d'accords de collaboration industrielle; de la recherche des moyens d'encourager ces diverses formes d'accords; les mesures d'aide à la reconversion; de la coopération commerciale entre pays en développement et pays développés et entre pays en développement eux-mêmes, et de l'amélioration de la compétitivité des produits naturels des pays en développement et de l'harmonisation, quand il y a lieu, des politiques de production des matières synthétiques et de remplacement.

5. Dans le domaine des pratiques commerciales restrictives, il a été demandé que les pays engagent une action solidaire aux niveaux national, régional et international pour supprimer les pratiques commerciales restrictives, y compris celles des sociétés transnationales, qui sont préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et à leur développement économique, ou pour traiter efficacement cette question. Au niveau international, dans le cadre de la CNUCED, est envisagée une action qui comportera des négociations en vue de formuler une série de principes et de règles équitables pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et à leur développement économique; la diffusion des renseignements mis à la disposition du public et, si possible, des autres renseignements sur les pratiques commerciales restrictives. La résolution demande aussi l'élaboration d'une loi type ou de lois types sur les pratiques commerciales restrictives, afin d'aider les pays en développement à élaborer une législation appropriée. Il a été convenu que de nouvelles réunions devraient être organisées au niveau d'un groupe intergouvernemental d'experts pour élaborer des propositions et des recommandations détaillées au sujet des mesures décidées dans la résolution.

6. Le document de stratégie générale mentionné au paragraphe 3 a été complété par trois études dont une, intitulée "Les dimensions des aménagements de structures à apporter à la production et aux commerces mondiaux d'articles manufacturés pour atteindre l'objectif de Lima" (TD/135/Supp.1), et une autre, intitulée "Accords de coopération et de collaboration industrielle dans le cadre de la restructuration industrielle" (TD/135/Supp.3) sont considérées comme présentant un intérêt direct pour l'ONUDI en vue de la mise en oeuvre de la résolution 3362.

7. L'importance de la première étude réside en ceci que les aménagements de structure qui devront être apportés à la production manufacturière mondiale en vue de réaliser l'objectif fixé à Lima s'y trouvent ventilés par secteurs et par groupes de pays (développés, en développement, et pays socialistes de l'Europe orientale) dans diverses hypothèses, et qu'on y déduit les incidences commerciales de ces changements. Le deuxième document (TD/185/Supp.3) a été préparé par le Secrétaire général de la CNUCED à l'invitation du Conseil du commerce et du développement, qui lui avait demandé d'entreprendre une étude sur la formulation et le fonctionnement d'arrangements appropriés pour la coopération et la collaboration industrielles compte tenu des dispositions du paragraphe 29 de la Section II de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, du 17 novembre 1966^{3/} (TD/B/584, Annexe I, résolution 131 (XV)). Cette étude se situe aussi dans le cadre des mesures spécifiées au paragraphe 7 de la résolution 3362 (VII).

8. Il est probable que les décisions prises à Nairobi dans d'autres domaines du ressort de la CNUCED auront, elles aussi, un effet non négligeable sur l'avenir de l'industrialisation des pays en développement. Cela vaut en particulier pour les décisions concernant les sociétés transnationales, le transfert des techniques, les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, et les mesures de soutien au programme de coopération économique entre pays en développement de la part des pays développés et des organisations internationales.

9. La résolution 97 (IV) revêt une grande importance, car les activités des sociétés transnationales ont une incidence marquée sur la production industrielle mondiale et le commerce mondial des articles manufacturés et semi-finis. Aux termes de cette résolution, il faudrait engager une action aux niveaux national, régional et international pour réorienter les activités des sociétés transnationales dans le sens d'une ouverture plus complète dans les pays en développement; renforcer la participation des entreprises nationales des pays en développement aux activités menées par ces sociétés; envisager une action dans le domaine des pratiques commerciales restrictives suivies par les sociétés transnationales; et faire en sorte

^{3/} Coopération internationale pour la restructuration industrielle 131 (XV).

que les activités des sociétés transnationales deviennent un élément positif des efforts d'exportation des pays en développement afin que ces pays acquièrent un plus grand contrôle sur la fabrication, la commercialisation et la distribution de leurs articles manufacturés et semi-finis.

10. La principale résolution dans le domaine des transferts de technologie adoptée par la CNUCED à sa quatrième session a trait au renforcement de la capacité technologique des pays en développement. Elle recommande que chaque pays en développement prenne les mesures nécessaires pour assurer l'élaboration d'un plan technologique qui soit partie intégrante de ses plans nationaux de développement et la mise en place de structures institutionnelles appropriées, notamment d'un centre national pour le développement et le transfert de la technologie. Les pays en développement ont également été invités à élaborer entre eux des accords préférentiels dans ce domaine et à mettre en place des centres sous-régionaux et régionaux pour le développement et le transfert de technologie, ainsi que des centres sous-régionaux, régionaux et interrégionaux dans des secteurs spécifiques et névralgiques présentant pour eux un intérêt particulier. La Conférence a recommandé que les pays avancés "encouragent leurs entreprises et institutions à concevoir une technologie convenant aux besoins des pays en développement"; diffusent cette technologie à des conditions équitables; encouragent leurs universités et autres instituts de recherche et de formation à élaborer des "programmes d'études spéciaux pour les pays en développement"; et contribuent à l'organisation de programmes de formation dans ces pays. La Conférence a décidé de créer à la CNUCED un service consultatif du transfert de technologie chargé de venir en aide aux pays en développement qui en feraient la demande. La Conférence a en outre préconisé l'amélioration "quant au volume et à la qualité, des renseignements technologiques indispensables pour aider les pays en développement à choisir les technologies qui répondent à leurs besoins", la promotion de la coopération internationale et le contrôle efficace des pratiques commerciales restrictives qui limitent directement le transfert de technologies aux pays en développement.

11. Dans le domaine du transfert de technologies, la résolution sur la propriété industrielle (33 (VI)), recommande que les efforts tendant à réviser la Convention de Paris soient notamment guidés par des considérations telles que : la nécessité de favoriser un transfert effectif de technologie aux pays en développement à des conditions et selon des modalités équitables et raisonnables; la nécessité

de prendre des dispositions pour "éviter l'usage abusif des droits qui s'attachent aux brevets" et pour accroître la probabilité que les brevets seront exploités dans le pays en développement qui les a délivrés; et la nécessité d'un accès élargi à la documentation relative aux brevets et à l'utilisation de cette documentation par les pays en développement. La Conférence a réaffirmé que la CNUCED devrait jouer un rôle de premier plan dans le processus de révision.

12. Dans sa résolution 39 (IV), la Conférence a recommandé "d'accélérer les travaux concernant un projet de code de conduite pour le transfert de technologie, afin qu'ils soient terminés au milieu de 1977". Elle a décidé de créer un groupe intergouvernemental d'experts qui sera libre de formuler des dispositions allant de la disposition obligatoire à la disposition facultative, sans préjudice de la décision finale quant au caractère juridique du code de conduite.

13. En ce qui concerne les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents (résolution 95 (IV)), la Conférence a, entre autres, recommandé à tous les pays intéressés et, en particulier, aux pays socialistes d'Europe orientale et aux pays en développement d'adopter et de mettre en oeuvre des politiques et des mesures nouvelles telles que la promotion de nouvelles formes de coopération, notamment de coopération multilatérale, de recourir davantage à la conclusion d'accords et de programmes de coopération à long terme dans des secteurs spécifiques du commerce, de l'industrie, de la science et de la technologie, et d'améliorer le mécanisme de la coopération en élargissant les attributions des commissions intergouvernementales. La Conférence a recommandé aux pays socialistes d'Europe orientale d'étendre le champ de la coopération économique; d'accroître sensiblement leur assistance économique et technique aux pays en développement; d'aider ces pays à aboutir à une solution globale de leurs grands problèmes économiques et de fournir aux pays en développement intéressés une aide pour l'élaboration de plans et de programmes de développement économique. Elle a en outre recommandé aux pays socialistes d'Europe orientale de continuer à coopérer à l'implantation de capacités de production dans les pays en développement, selon qu'il conviendra, et de concentrer les efforts dans le domaine de l'aide économique et technique à ces pays sur l'expansion des forces productives suivant des modalités appropriées, en particulier dans le secteur d'Etat. Il est également

envisagé d'intensifier les activités de la CNUCED dans ce domaine et le Secrétaire général de la CNUCED a été prié à cet effet d'engager des consultations avec les pays membres du CAEM et avec le Secrétariat du CAEM et de convoquer deux groupes inter-gouvernementaux d'experts, un pour évaluer les résultats de ces consultations et l'autre pour étudier la question d'un système multilatéral de paiements entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en développement.

14. Le Programme de coopération économique adopté par les Ministres du Groupe des 77 prévoit des actions étroitement coordonnées, notamment dans les domaines suivants : élaboration d'un système d'arrangements commerciaux préférentiels; encouragement de la coopération dans le domaine du commerce; stimulation de mesures de coopération complémentaires dans la production, notamment par la création d'entreprises communes et d'entreprises multilatérales; intensification de la coopération financière et monétaire; coopération dans le domaine de la technologie, notamment acquisition et mise au point en commun de techniques nouvelles; élaboration d'accords préférentiels; création de centres régionaux et sous-régionaux pour la mise au point et le transfert de technologie, etc. Les Ministres ont décidé de se réunir à nouveau en septembre 1976 pour adopter d'autres mesures en vue de l'exécution de ce programme.^{4/}

La CNUCED a adopté à sa quatrième session la résolution 92 (IV) relative aux mesures de soutien au programme de coopération économique entre pays en développement de la part des pays développés et des organisations internationales. La Conférence a prié instamment les pays développés, aussi bien les pays développés à économie de marché que les pays socialistes d'Europe orientale, d'offrir soutien et assistance aux pays en développement pour les aider à renforcer et à élargir la coopération entre eux. Pour atteindre cet objectif, les pays développés ont accepté d'appuyer la mise en oeuvre d'un certain nombre de formes concrètes de coopération économique telles que les arrangements commerciaux préférentiels et la coopération industrielle, notamment en offrant une aide financière pour encourager les pays en développement

^{4/} TD/195, Annexe I, Résolution 1; la documentation de base de la CNUCED relative à ces questions figure dans le document TD/192 et Suppléments 1 et 2, TD/B/AC.19/1, TD/B/AC.19/R.1 - R.9.

à créer des entreprises multinationales; en facilitant la participation de ces pays à des projets entrepris par les pays avancés, en fournissant une assistance technique pour l'élaboration de programmes communs d'investissement, etc. Les institutions internationales de financement sont invitées à soutenir de la façon la plus énergique les programmes de coopération économique entre pays en développement et, en particulier, à adopter des mesures concrètes pour faciliter l'exécution de projets multinationaux. La CNUCED devrait renforcer sa capacité, en tant qu'institution chargée de l'exécution des activités d'assistance technique, d'aider les pays en développement à promouvoir et à exécuter leurs programmes de coopération économique. Le système des Nations Unies et, en particulier, le PNUD, devraient consacrer une plus grande partie des ressources d'assistance technique à ces programmes, et les pays développés devraient verser des contributions supplémentaires, notamment sous forme de fonds d'affectation spéciale pour des projets déterminés.

15. Il convient de souligner que le programme intégré de la CNUCED pour les produits de base vise à assurer aux pays en développement dont les recettes en devises dépendent dans une très large mesure de l'exportation de ces produits des ressources en devises suffisantes pour financer les principales importations dont ils ont besoin, entre autres, pour réaliser leurs programmes d'industrialisation. Ce programme fait également apparaître qu'un des meilleurs moyens d'assurer un prix équitable pour les produits de base exportés par les pays en développement serait de les ouvrir dans toute la mesure possible à la source des matières premières dans ces mêmes pays. Il est probable que cela permettrait, d'une part, de réduire la dépendance des pays en développement à l'égard des marchés d'exportation et, d'autre part, contribuerait à renforcer leur position de négociation du point de vue des prix et des approvisionnements. La résolution sur le programme intégré pour les produits de base adoptée par la CNUCED à sa quatrième session^{2/} vise au premier chef à stabiliser les prix de ces produits à les niveaux qui soient rémunérateurs et justes pour les producteurs et équitables pour les consommateurs, compte tenu de l'inflation mondiale et des

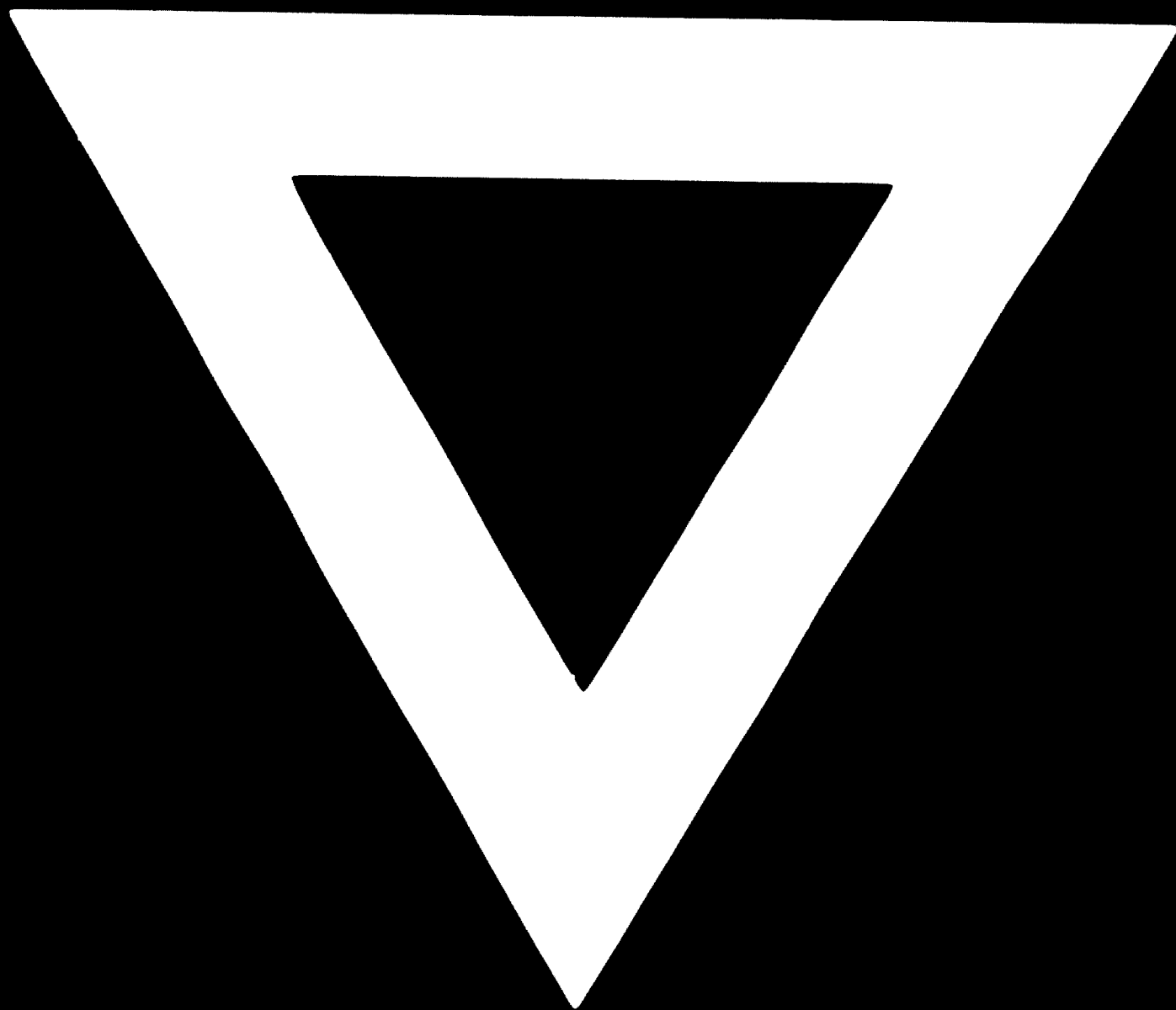
^{2/} Résolution 93 (IV).

changements qui interviennent dans la situation économique et monétaire mondiale. Ces prix devraient favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande dans le cadre d'un commerce mondial des produits de base en expansion. En ce qui concerne la question centrale d'un fonds commun, les mesures internationales entrant dans le programme prévoient des dispositions en vue de la création de ce fonds. La CNUCED a été priée de convoquer, au plus tard en 1977, une conférence de négociation, ouverte à tous ses membres, qui sera précédée de réunions préparatoires sur les objectifs du fonds, les besoins de financement, les sources de financement, les modalités d'opération et le mode de décision et de la gestion.

16. On notera que la résolution 96 (IV) reconnaît que "l'interdépendance étroite du développement industriel et du commerce exige une coopération concertée entre la CNUCED et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans la mise en oeuvre des diverses mesures à prendre dans le ressort de chacune, compte tenu du rôle central joué par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en matière de développement et de coopération industriels, et par la CNUCED en matière de commerce et de développement dans le système des Nations Unies". Elle recommande en outre à la CNUCED et à l'CNUDI de coopérer pleinement dans leurs ressorts respectifs à l'action visée au paragraphe 5 de la section II B de cette résolution, relative à la coopération internationale pour le développement et la restructuration industriels et au commerce.



C-270



77.06.30